Strasbourg, 23 mars 2018

CAHDI (2018) 15

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Liste des points discutés et des décisions prises
Rapport abrégé

55e réunion
Strasbourg (France), 22-23, mars 2018

Division du Droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

55e réunion, Strasbourg (France), 22-23 mars 2018

Liste des points discutés et des décisions prises
Rapport abrégé

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le Droit international public (CAHDI) tient sa 55e réunion à Strasbourg (France) les 22-23 mars 2018, sous la présidence de Mme Päivi KAUKORANTA (Finlande).

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport.

3. Le CAHDI examine le Rapport de sa 54e réunion (Strasbourg, 21-22 septembre 2017).

4. Le CAHDI prend note de l'information fournie par le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public sur les **développements survenus au sein du Conseil de l'Europe** depuis la dernière réunion du Comité.

5. Le CAHDI prend note de l'adoption de son **Mandat pour 2018-2019** par le Comité des Ministres les 21-23 novembre 2017 lors de la 1300e réunion (budgétaire) des Délégués des Ministres. En outre, le CAHDI prend note des **décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités**. Suite à la décision du 7 février 2018 du Comité des Ministres communiquant au CAHDI *la Recommandation 2122 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels »* pour information et commentaires éventuels, le CAHDI adopte son avis sur cette Recommandation tel que reproduit à l'**Annexe II** du présent rapport.

6. a. S'agissant de la question des **« Immunités des Etats et des organisations internationales »**, le CAHDI tient un échange de vues au sujet du « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* ». Il prend note des commentaires écrits soumis par 18 délégations – Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Canada, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni – aux questions contenues dans le document préliminaire élaboré par les Pays-Bas sur cette question, et invite les autres délégations à répondre également par écrit à ces questions.

b. En outre, le CAHDI considère la question de l'« *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat* » et examine à cet égard les réponses soumises par 24 délégations – Albanie, Andorre, Autriche, Arménie, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique – au questionnaire préparé sur ce thème.

Sur cette question, le CAHDI prend note que les délégations de la République tchèque et de l'Autriche encouragent les délégations qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer la « *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat* » qui à ce jour (23 mars 2018) a été signée par les Ministres des Affaires étrangères de 20 Etats (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Saint Siège, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque). Cette Déclaration a été élaborée en appui de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004) afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un Etat. Le Comité note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette Déclaration et que le texte de la Déclaration est disponible sur le site Internet du CAHDI.

c. Le CAHDI considère également la question des « *Immunités des missions spéciales* » et examine à cet égard les réponses soumises par 36 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) au questionnaire élaboré sur ce thème. Le CAHDI se félicite du fait que **Sir Michael WOOD**, membre de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies et ancien Président du CAHDI, ait accepté d'élaborer un rapport analytique sur la législation et la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats et organisations internationales participant au CAHDI en matière d'« Immunités des missions spéciales », y compris les principales tendances dégagées des réponses au questionnaire élaboré par le CAHDI sur cette question. Le CAHDI note que toutes les réponses sont actuellement des réponses publiques et seront incluses, sous leur forme actuelle, dans la prochaine publication du CAHDI. A cet égard, le CAHDI se félicite du fait qu'un contrat entre le Conseil de l'Europe et Brill-Nijhoff Publishers concernant la publication de ce nouveau livre du CAHDI a déjà été conclu par le Secrétariat. Le CAHDI encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur contribution au questionnaire afin de les inclure dans ce futur nouveau livre du CAHDI.

d. Le CAHDI considère en outre la question de la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger* » et examine à cet égard les réponses soumises par 30 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) au questionnaire élaboré sur ce thème. Le CAHDI encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait, à soumettre ou à mettre à jour leur contribution au questionnaire afin de pouvoir élaborer une analyse des principales tendances de ces réponses.

e. Le CAHDI note que depuis sa dernière réunion, aucun Etat représenté au sein du Comité n'a signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*.

f. S'agissant de sa *Base de données sur « La pratique des Etats concernant les immunités des Etats »*, le CAHDI note qu'à ce jour (23 mars 2018), 35 Etats (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis une contribution à cette base de données.

Le CAHDI examine en outre les pratiques et les jurisprudences nationales relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales sur la base des informations transmises par les délégations et invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente du CAHDI.

g. Le CAHDI poursuit son échange de vues sur la *Possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales*.

Le CAHDI note qu'à ce jour (23 mars 2018), 30 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexico, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire sur cette matière. Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses à ce questionnaire.

7. S'agissant du questionnaire révisé sur **« L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères »** qui contient des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, suite aux recommandations contenues dans la « *Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes »*, le CAHDI examine les réponses soumises par 38 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malta, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'OTAN) à ce questionnaire révisé. 14 autres délégations (Azerbaïdjan, Bulgarie, Islande, Irlande, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine et Interpol) ont répondu au questionnaire original. Le CAHDI invite les délégations à envoyer au Secrétariat toute information supplémentaire afin de compléter leurs réponses.

8. S'agissant de la question des **« Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme »**, le CAHDI prend note des informations relatives aux affaires qui ont été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

9. a. Le CAHDI se félicite de la présentation sur les travaux actuels du *Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international* (DH-SYSC-II) par son **invitée spéciale Mme Florence Merloz**, Présidente du DH-SYSC-II et tient un échange de vues sur des sujets spécifiques ayant un intérêt particulier pour le CAHDI.

b. Le CAHDI prend note des informations fournies par les délégations concernant les affaires portées devant la **Cour européenne des droits de l'homme** impliquant des questions de droit international public.

10. Le CAHDI tient un échange de vues sur des questions relatives au **règlement pacifique des différends**, notamment concernant les différentes clauses d'attribution de la juridiction de la Cour Internationale de Justice (CIJ), la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), les arbitrages interétatiques ainsi que tout autre cas pertinent de règlement pacifique des différends entre Etats. Le CAHDI convient également d'examiner, sous ce point de son ordre du jour, toutes ces différentes questions lors de ses prochaines réunions.

11. Dans le cadre de son activité d'**Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**, le CAHDI examine une liste de 19 réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection.

En outre, le CAHDI prend note des réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a déjà expiré. Il invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente pour la mise à jour du tableau récapitulatif tel que reproduit dans le document *CAHDI (2018) 12 Addendum prov confidentiel bilingue*.

12. Le CAHDI se félicite de la présentation de développements récents au sein de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) par son **invité spécial M. Allan Rosas,** Juge de la CJUE. Dans ce contexte, le CAHDI tient un échange de vues sur les activités et la jurisprudence de la CJUE.

13. En ce qui concerne **l'examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**, le CAHDI prend note des informations soumises par les délégations.

14. Le CAHDI prend note des **développements récents concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux**.

15. S'agissant des **questions d'actualité relatives au droit international**, le CAHDI prend note des commentaires faits par des délégations.

16. Le CAHDI décide de tenir sa **56e réunion** à Helsinki (Finlande), les 20-21 septembre 2018. Le CAHDI charge le Secrétariat, en coopération avec la Présidente du CAHDI, de préparer en temps voulu le projet d'ordre du jour de cette réunion.

17. Le CAHDI adopte le présent Rapport abrégé et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par la Présidente

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du rapport de la 54e réunion

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI

6. Immunités des Etats et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales

- Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
- Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- Immunités des missions spéciales
- Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des Droits de l'homme

9. Convention européenne des droits de l'homme

- Echange de vues avec Mme Florence MERLOZ, Présidente du *Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international* (DH-SYSC-II)

- Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public

10. Règlement pacifique des différends

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Echange de vues avec M. Allan ROSAS, Juge de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

13. Examen des questions courantes concernent le droit international humanitaire

14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

15. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

16. Lieu, date et ordre du jour de la 56e réunion du CAHDI : Finlande, 20-21 septembre 2018

17. Questions diverses

18. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 55e réunion

ANNEXE II

AVIS DU CAHDI

sur la Recommandation 2122 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels »

1. Le 7 février 2018, les Délégués des Ministres lors de leur 1306e réunion ont convenu de communiquer la *Recommandation 2122 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)* sur « *Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels »* au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici fin mars 2018[1].

2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 55e réunion (Strasbourg, France, 22-23 mars 2018) et a fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation 2122 (2018) relevant particulièrement du Mandat du CAHDI.

3. A titre liminaire, le CAHDI remercie l'APCE pour la reconnaissance de son travail sur le sujet de « Immunité de juridiction des organisations internationales ». A cet égard, le CAHDI souligne que le thème « Immunités des Etats et des organisations internationales » est actuellement à l'ordre du jour de toutes ses réunions en tant que point permanent. En effet, la question de l'immunité des Etats – parfois également appelée « immunité juridictionnelle »[2] - a été examinée par le CAHDI presque depuis le début de son existence en 1991 à travers ses évaluations de la mise en œuvre de *la Convention européenne* sur *l'immunité des Etats (*STE nº 74) du 1972 et ensuite à travers son *Projet Pilote concernant les immunités des Etats* qui a abouti à la publication du CAHDI sur « *La pratique des Etats concernant les immunités des Etats »* par Martinus Nijhoff en 2006.

4. Lors de sa 37e réunion en 2009, le CAHDI a décidé d'élargir ce sujet aux organisations internationales afin de discuter et examiner les activités et les actions des organisations internationales qui sont couvertes par l'immunité juridictionnelle. La question du **règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie** a ensuite été intégrée à l'ordre du jour du CAHDI lors de sa 47e réunion en mars 2014 à la demande de la délégation néerlandaise. Lors de l'examen de cette question, le CAHDI souligne qu'en fait, les privilèges et immunités des organisations internationales servent l'objectif légitime de protéger l'indépendance des organisations internationales qui est essentielle pour l'exercice efficace de leurs fonctions. En termes généraux, la Cour Européenne des droits de l'homme a déclaré que « Il n'en découle cependant pas que, en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité entraîne *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal »[3]. L'immunité des organisations internationales peut empêcher les individus ayant subi un préjudice (réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages) prétendument causés par une organisation internationale, de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. En outre, le CAHDI a souligné que cette immunité a été de plus en plus souvent remise en cause en se basant sur l'allégation selon laquelle le maintien de l'immunité est incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. L'existence d'une voie de recours alternative offerte au requérant par l'organisation internationale est importante dans ce contexte.

---

[1] Les Délégués des Ministres ont spécifiquement indiqué dans leur décision qu'ils «conviennent de la communiquer [Recommandation 2122 (2018)] au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 21 mars 2018». Cependant, compte tenu du fait que la 55e réunion du CAHDI a eu lieu les 22 et 23 mars, il a été convenu d'envoyer l'avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 26 mars 2018.
Cette Recommandation 2122 de l'APCE a également été communiquée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour information et commentaires éventuels et au Tribunal administratif pour avis.

[2] Voir les explications sur cette terminologie données par M. Peter Tomka dans son document "Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats" dans *La contribution du CAHDI au développement du droit international public* (Brill Nijhoff 2016) édité par le Conseil de l'Europe, pages 23-39.

[3] CEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, nº 65542/12, décision du 11 juin 2013, para. 164.

5. Concernant la question du règlement des réclamations des tiers, le CAHDI a fait référence – à titre indicatif – à des événements récents principalement liés à des opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies (NU)[4] et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. Plusieurs délégations du CAHDI ont reconnu qu'il y a eu, depuis longtemps, un déficit dans la protection judiciaire des individus dans certaines affaires impliquant des organisations internationales devant les tribunaux nationaux. Néanmoins, elles ont également souligné que des progrès ont été accomplis et qu'il n'existe pas de solution unique pour toutes les organisations internationales et pour toutes les activités de ces organisations[5].

6. Le CAHDI souligne que les questions juridiques découlant de **la Recommandation 2122** de l'APCE et de **la Résolution 2206** de l'APCE qui lui est associée, sont très similaires à celles décrites ci-dessus. Néanmoins, le CAHDI souligne que si, dans les deux cas, l'immunité des organisations internationales devant les juridictions nationales peut avoir un impact sur la protection judiciaire des droits des individus concernés, la position juridique de ces derniers n'est pas toujours la même étant donné que le personnel des organisations internationales a généralement accès à une procédure interne de règlement des différends mise en place par l'organisation internationale comme moyen alternatif de protection judiciaire, tandis que, si l'immunité de l'organisation internationale n'est pas levée, les tiers ayant subi un préjudice causé par un comportement illicite de l'organisation impliquée ne bénéficient d'aucune protection judiciaire. Comme indiqué par l'APCE, le CAHDI fait remarquer qu'en effet, en raison des privilèges et immunités des organisations internationales, les fonctionnaires internationaux n'ont normalement aucun recours devant les tribunaux nationaux en ce qui concerne les questions relatives aux litiges du travail. En outre, le CAHDI est d'accord avec l'APCE sur le fait que dans le cadre de la mission du Conseil de l'Europe d'élaborer des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de promouvoir l'état de droit à tous les niveaux, l'Organisation est tout spécialement tenue d'offrir à son personnel une justice efficace et équitable dans des délais raisonnables. Néanmoins, le CAHDI souligne que, conformément à la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**, l'élément clé pour accorder aux organisations internationales l'immunité dans les juridictions nationales qui soit admissible au regard de *la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)* est de déterminer si les requérants disposaient **« d'autres voies raisonnables »** pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention[6]. Un nombre croissant d'accords sur les privilèges et immunités prévoient une obligation explicite de l'organisation internationale d'offrir des modes alternatifs de règlement de différends d'ordre privé. L'APCE, au paragraphe 1.1.1 de sa Recommandation 2122, a en effet fait référence à ces « autres voies raisonnables de protection juridique » qui devraient être accessibles en cas de litiges entre des organisations internationales et leurs personnels.

7. Dans le cadre du **Conseil de l'Europe**[7], le CAHDI note que les droits, les obligations et les autres voies alternatives – à l'accès aux juridictions nationales - pour la protection juridique du personnel de l'Organisation sont énoncés dans *le Statut du personnel du Conseil de l'Europe*[8].

[4] En octobre 2013, les victimes du choléra à Haïti ont deposée une action collective contre les Nations Unies dans le district sud de New York. Le jugement rendu par le district sud de New York le 9 janvier 2015 a conclu que les Nations Unies bénéficiaient de l'immunité de poursuites. Un recours a été déposé le 12 février 2015 devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième ressort. Une audience orale a eu lieu le 1er mars 2016. Dans son arrêt du 18 août 2016, la Cour d'appel des Etats Unis pour le deuxième ressort a confirmé l'immunité de l'Organisation des Nations Unies.

[5] Voir les rapports des 52e, 53e et 54e réunions du CAHDI (documents CAHDI (2016) 23, CAHDI (2017) 14 et CAHDI (2017) 23).

[6] CEDH, *Beer et Regan c. Allemagne*, no 28934/95, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999; CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne,* no 26083/94, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999; CEDH, *Chapman c. Belgique, no 39619/06*, décision du 5 mars 2013; CEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, no 65542/12, décision du 11 juin 2013.

[7] Les privilèges et immunités dont jouit le Conseil de l'Europe sont régis par l'article 40 du *Statut du Conseil de l'Europe*, tels que développés par *l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (AGPI) et son *Protocole*.

[8] *Le Statut du personnel et ses Annexes* ont été adoptés par la Résolution Res (81) 20 du Comité des Ministres le 25 septembre 1981, à l'exception de l'Annexe VIII, adoptée par la Résolution Res (83) 12 le 15 septembre 1983. Le Comité des Ministres met régulièrement à jour le *Statut du personnel*.

Comme il est mentionné dans le préambule du *Statut du personnel*, *« Le Conseil de l'Europe respectera, dans son fonctionnement interne, l'ensemble des principes et idéaux promus par l'Organisation. En particulier, dans l'administration du Secrétariat, le Secrétaire Général s'appliquera à réaliser des conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes contenus dans la Charte sociale européenne révisée, dans la mesure où ceux-ci sont applicables à une organisation internationale ».* Le CAHDI note, en outre, que le règlement des différends qui peuvent surgir entre le Conseil de l'Europe et son personnel est régi par la « PARTIE VII: Contentieux » du *Statut du personnel*. Le Conseil de l'Europe dispose du système suivant de règlement des litiges du travail: une « Réclamation administrative » (article 59[9] du *Statut du personnel*) et un « Recours contentieux » (article 60[10] du *Statut du personnel*). La réclamation administrative est soumise au Secrétaire général par le biais du Directeur des ressources humaines et peut être soumise au « Comité consultatif du contentieux »[11]. En cas de rejet, explicite total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation, le réclamant ou la réclamante peuvent, conformément à l'article 60 du *Statut du personnel*, introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres. Le Statut du Tribunal administratif figure à *l'Annexe XI* du *Statut du personnel*.

8. Le CAHDI note également que **la compétence du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe** a été étendue aux fonctionnaires de la *Commission centrale pour la navigation du Rhin* (CCNR) par un accord du 16 décembre 2014 ainsi qu'aux fonctionnaires de la *Conférence de La Haye de droit international privé* par un accord du 24 novembre 2017 et aux fonctionnaires de l'*Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires* (OTIF) par un accord du 8 décembre 2017.

9. Comme indiqué dans l'Exposé des motifs préparé par le rapporteur de l'APCE, M. Volker Ullrich[12], pour l'élaboration de la Recommandation 2122 et la Résolution 2206, il existe une grande variété et types d'organes compétents pour résoudre les litiges du travail au sein des organisations internationales. Le CAHDI rappelle que l'Organisation des Nations Unies, par exemple, dispose d'un système à deux niveaux pour résoudre les litiges du travail: le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) et le Tribunal d'appel des Nations Unies (TANU). Les institutions internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont mis en place leurs propres tribunaux administratifs. D'autres tribunaux administratifs ont la compétence pour examiner les plaintes provenant d'autres organisations, comme est le cas du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) dont la compétence a été reconnue par plus de 60 organisations and entités. A cet égard, le CAHDI rappelle que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) dans son jugement n° 3127 a déclaré que « le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un

---

[9] **Article 59 du Statut du personnel :** *« 1. L'agent/e peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il/elle est tenu/e de prendre à son égard. Lorsque le/la Secrétaire Général(e) n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un/e agent/e, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.*
2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. […]».

[10] **Article 60 du *Statut du personnel* : «** *En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres».*

[11] **Article 59 paragraphe 6 du *Statut du personnel* : «** *Le Comité consultatif du contentieux est composé de quatre agents dont deux désignés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et deux élus par le personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du Personnel. Le Comité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il formule un avis motivé basé sur des considérations de droit et sur tous autres éléments pertinents, après avoir, si nécessaire, consulté les personnes concernées. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établissent par arrêté les règles de procédure du Comité ».*

[12] Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE sur "L'immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels", Doc 14443, 29 novembre 2017.

recours juridictionnel. En dehors des hypothèses où l'agent concerné renonce de lui-même à former un tel recours interne, un fonctionnaire ne saurait donc, en principe, être privé de la possibilité de voir la décision qu'il conteste effectivement réexaminée par l'organe de recours compétent »[13]. Tel qu'indiqué dans le paragraphe précédent, le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe a également étendu sa compétence aux fonctionnaires d'autres organisations internationales.

10. Concernant la référence contenue au paragraphe 1.4.1 de la Recommandation 2122 de l'APCE sur **le droit d'accès des syndicats** aux tribunaux administratifs des organisations internationales, le CAHDI se réfère à l'affaire *USOEB et autres c. Office européenne des brevets (OEB)*[14], où la Cour suprême des Pays-Bas a décidé dans son arrêt du 20 janvier 2017, en annulant des décisions antérieurs du juge des référés et de la Cour d'appel de La Haye, que l'OEB pouvait se prévaloir de son immunité juridictionnelle dans un litige l'opposant à deux syndicats. La Cour suprême des Pays-Bas a appliqué les critères définis par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence (sur l'admissibilité de l'immunité juridictionnelle d'organisations internationales, qui restreint le droit d'accès à un tribunal garanti à l'article 6 de la CEDH, si les défendeurs disposent d'autres voies raisonnables de recours pour protéger leurs droits) en concluant que les parties disposaient d'autres voies raisonnables de recours pour protéger efficacement leurs droits; les syndicats étaient suffisamment protégés par la procédure interne de résolution des conflits de l'OEB, qui prévoit qu'un employé individuel ainsi que les représentants du personnel peuvent en dernière ressort déposer leurs plaintes devant le Tribunal administratif de l'OIT. Aux yeux de la Cour suprême des Pays-Bas, cela signifiait qu'il n'avait pas été porté atteinte à l'essence de leur droit d'accès à un tribunal.

11. Concernant les points 1.4.1 et 1.4.2 de la Recommandation et se référant à ce qui a été dit aux paragraphes 7, 9 et 10 ci-dessus, et sans vouloir s'exprimer sur l'opportunité de ces recommandations, le CAHDI attire l'attention du Comité des Ministres sur le fait que, au cas où il jugerait opportun d'entamer une réflexion à ce sujet, cela impliquerait des changements au Statut du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (en particulier, aux articles 10 et 12) et entraînerait des conséquences budgétaires et administratives**.**

12. Le CAHDI a examiné davantage, au cours de ses réunions, la question de comment assurer un équilibre entre le maintien de l'immunité des organisations internationales et les droits de leur personnel lorsqu'un conflit du travail ou de l'emploi survient. Par exemple, dans une affaire concernant l'immunité de l'OEB[15], la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, en relation a une plainte sur l'absence d'accès aux tribunaux et aux prétendues défaillances des procédures au sein de l' OEB et du Tribunal administratif de l'OIT, que la disponibilité d'une procédure d'arbitrage constituait un autre moyen raisonnable de faire examiner la plainte au fond et par conséquent que la protection des droits fondamentaux n'a pas été manifestement défaillante dans la cause du requérant. De la même façon, dans une autre affaire examinée par le CAHDI[16], la Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'une clause d'arbitrage contenue dans un contrat de service entre le requérant et l'OTAN garantissait le droit d'avoir accès à un tribunal conformément à l'article 6 de la CEDH.

13. Compte tenu des considérations susmentionnées, le CAHDI réaffirme que, en général conformément à la jurisprudence nationale et internationale, l'immunité des organisations internationales est conforme au droit à un procès équitable (Art. 6 CEDH) mais la protection octroyée aux individus doit être proportionnée et constituer des « voies de recours raisonnables » de règlement des différends. En outre, l'existence de tribunaux administratifs a été jugée en principe en conformité avec les normes des droits de l'homme établies par la CEDH[17] et la raison

[13] TAOIT, Jugement n°. 3127, 113e session, 2012 *V.C. c. Centre pour le développement de l'entreprise*, para. 13.
[14] Hoge Raad, *USOEB et autres c. Office européenne des brevets (OEB)*, arrêt du 20 janvier 2017, ECLI: NL: HR: 2017: 57.
[15] CEDH, *Klausecker c. Allemagne*, requête n° 415/07, décision du 6 janvier 2015.
[16] Cour d'appel de Bruxelles, *Etat belge (SPF Affaires étrangères) c. Michel Poortmans*, n° 2014/AR/2570, arrêt de 11 janvier 2016.
[17] Voir la note 6, CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne,* nº 26083/94, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999, paragraphes 50-74.

pour laquelle il n'est pas nécessaire que les tribunaux nationaux examinent les décisions des tribunaux administratifs.

14. Le CAHDI réaffirme, en outre, que la question des privilèges et immunités des organisations internationales et des droits de leur personnel est d'une grande complexité et a un caractère multidimensionnel, impliquant à la fois l'indépendance des organisations internationales et la responsabilité des organisations internationales. Ce sujet soulève en effet des questions non seulement juridiques mais aussi beaucoup de questions politiques. Par conséquent, le CAHDI considère que la préservation de l'indépendance et de l'efficacité des organisations internationales plaide en faveur d'une approche prudente.

15. Par conséquent, le CAHDI considère que la proposition de l'APCE relative à la possibilité d' *« engager une étude comparative sur la question de savoir dans quelle mesure les systèmes de recours juridictionnel interne des organisations internationales sont compatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5) et avec d'autres droits fondamentaux pertinents (dont les droits sociaux) [...] »* serait à l'heure actuelle prématurée dans la mesure où différentes organisations internationales sont en train de considérer l'introduction de nouveaux moyens alternatifs de règlement des différends relatifs au personnel. En outre, les différences considérables existantes entre les différents types d'organisations internationales rendraient très difficile une étude comparative. De plus, il faudrait souligner les difficultés à trouver une solution globale étant donné qu'il n'y a pas de solution uniforme pour toutes les organisations internationales et pour toutes leurs activités. Enfin, le CAHDI a souligné que la jurisprudence existante de la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la question de la compatibilité des systèmes de recours internes dans les organisations internationales avec l'article 6 de la CEDH.

16. Concernant le paragraphe 2 de la Recommandation 2122 de l'APCE, le CAHDI souligne que, tel que mentionné ci-dessus, le Comité examine régulièrement la question de l'immunité juridictionnelle des organisations internationales sous tous ses différents angles.